



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - VD

**Arrêté préfectoral mettant en demeure
la société AUTO PIÈCES PIENNES de régulariser la
situation administrative de son centre de stockage,
démontage et dépollution de véhicules hors d'usage situé
sur la commune de FOURMIES**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L. 541-3, L. 541-22, L. 541-44 et R. 543-162 ;

Vu l'article R. 543-162 du code de l'environnement, qui dispose : « *Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet.* »

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation portant agrément « démolisseur » délivré le 25 août 2009 à la société AUTO PIÈCES PIENNES pour l'exploitation d'un centre de stockage et récupération d'épaves automobiles et de pièces détachées sur le territoire de la commune de FOURMIES, au 77 rue Théophile Legrand, l'installation étant notamment visée par la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la visite d'inspection sur site du 4 juillet 2019 ;

Vu le rapport du 20 janvier 2020 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier du même jour, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant suite à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que, lors de la visite du 4 juillet 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

« La société AUTO PIÈCES PIENNES exploite un centre de démontage et de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) sans l'agrément nécessaire à cette activité.

En effet, il a été constaté, le jour de la visite, la présence dans l'atelier d'un véhicule hors d'usage en cours de dépollution et de démontage.

Par ailleurs, dans son livre de Police, l'exploitant a reporté avoir traité 8 VHU au cours du dernier mois. »

Considérant que l'activité de démontage et de dépollution de véhicules hors d'usage exercée par la société AUTO PIÈCES PIENNES nécessite d'être agréée à cet effet, en application de l'article R. 543-162 du code de l'environnement ;

Considérant que l'agrément pour le démontage et la dépollution de véhicules hors d'usage a été délivré à la société AUTO PIÈCES PIENNES pour une durée de 6 ans à compter du 25 août 2009 ;

Considérant par conséquent que la société AUTO PIÈCES PIENNES ne dispose pas de l'agrément pour le démontage et la dépollution de véhicules hors d'usage requis par l'article R. 543-162 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société AUTO PIÈCES PIENNES de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La société AUTO PIÈCES PIENNES, exploitant un centre de stockage, démontage et dépollution de véhicules hors d'usage, dont le siège social est à FOURMIES (59610), 77 rue Théophile Legrand, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son site situé à cette adresse :

- soit en déposant en préfecture un dossier de demande d'agrément « centre VHU » tel que défini à l'article R. 543-162 du code de l'environnement ;
- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Dans un délai d'un mois, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure :

- dans le cas où il opte pour la **cessation d'activité**, celle-ci devra être effective **dans un délai de trois mois**. L'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

- dans le cas où il opte pour le **dépôt d'un dossier de demande d'agrément « centre VHU »** tel que défini à l'article R. 543-162 du code de l'environnement, ce dernier doit être déposé dans un **délai de trois mois**

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 - Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 - Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet d'AVESNES-SUR-HELPE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de FOURMIES,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de FOURMIES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2020>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 29 MAI 2020

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Nicolas VENTRE

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

ASUS IAD

